

Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839.

Dans ce renvoi, on demande à la Cour suprême du Canada de déterminer si certaines dispositions de la *Loi sur les écoles publiques* du Manitoba respectent les exigences de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans ses motifs, le juge en chef Lamer reprend et confirme plusieurs principes énoncés dans l'arrêt *Mahé*.

D'abord, la Cour note le lien existant entre la préservation de la culture et les écoles de la minorité linguistique. La Cour réitère que « l'objet général de l'art. 23 de la *Charte* est de maintenir les deux langues officielles du Canada et les cultures qu'elles représentent, et de favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité ». (à la p. 849) La Cour rappelle que les droits scolaires sont fondés sur l'objet de la garantie constitutionnelle et doivent être interprétés d'une façon réparatrice.

Ensuite, la Cour invoque le critère des exigences variables selon le nombre. Évidemment selon un tel critère les réponses aux questions varient selon le nombre et le contexte, mais elles doivent toujours respecter l'objet de l'article 23.

Enfin, la Cour confirme que les services éducatifs offerts par la province doivent tenir compte non seulement du caractère réparateur de l'article 23, mais aussi des besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et du droit exclusif de gestion et de contrôle des parents. Toutefois, la *Charte* n'impose pas un régime législatif particulier. De fait, la Cour insiste sur le fait que les provinces doivent avoir beaucoup de latitude et le plus vaste des choix dans la mise en œuvre des droits scolaires.

Tout en tenant compte du contexte manitobain du renvoi, la Cour note que « l'accent mis sur le contexte historique de la langue et de la culture indique qu'il peut bien être nécessaire d'adopter des méthodes d'interprétation différentes dans divers ressorts qui tiennent compte de la dynamique linguistique particulière à chaque province ». (à la p. 851) Plus loin dans son analyse, la Cour précise qu'« [i]l faut donc éviter une formule rigide de mise en œuvre de l'art. 23 ». (à la p. 854)

Dans ce même ordre d'idées, la Cour affirme que ce qui approprié dans une agglomération urbaine peut ne pas l'être dans une région nordique ou rurale éloignée.

Voulant préciser le sens du terme « établissements » de l'article 23, la Cour note que la gestion et le contrôle exclusif accordés aux parents comportent un droit à des établissements dans des lieux physiques distincts.

Tout en soulignant l'importance de bien saisir les besoins de la minorité linguistique, la Cour précise que :

les droits prévus par l'art. 23 sont conférés individuellement aux parents appartenant à un groupe linguistique minoritaire. La jouissance de ces droits n'est pas liée à la volonté du groupe minoritaire auquel ils appartiennent, fût-elle celle de la majorité de ce groupe, mais seulement au « nombre d'enfants » suffisant. (à la p. 862)